

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Montpellier
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre «-» du MAI DEUX MIL DIX-HUIT à HUIT
HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. André MOUTOT
Greffier : Mme Dorine CHARENTON
Ministère Public : M. Raymond SUARD

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : F
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : PARIS 10EME Dépt : 75
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier }

Prévenu de :

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT
PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur F a été cité à l'audience du janvier 2018 par citation d'huissier
en date du 12/2017.

A l'audience du janvier 2018, l'affaire a été renvoyée à l'audience du mars 2018
puis à l'audience de ce jour .

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître BOISSIERE, avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur F et soulève la prescription des faits ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur F est poursuivi pour avoir à :

- l en tout cas sur le territoire national, le /06/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal constate l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur F pour l'infraction :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Attendu que le conseil de Monsieur F a soulevé la prescription des faits,

Attendu qu'il y a lieu de constater que les faits sont prescrits ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur F prévenu ;

POUR EXPEDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur F , pour l'infraction :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur André MOUTOT, président, assisté de Madame Dorine CHARENTON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

1-1-18 1cc a 1e Boissiere A
1cc copie 2 Boissiere

Tribunal de Police de Montpellier
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
JUGEMENT AU FOND
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Audience de la chambre «-» du MAI DEUX MIL DIX-HUIT à HUIT
HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. André MOUTOT
Greffier : Mme Dorine CHARENTON
Ministère Public : M. Raymond SUARD

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : F
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : PARIS 10EME Dépt : 75
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité** :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT
PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur F a été cité à l'audience du janvier 2018 par citation d'huissier
en date du 12/2017.

A l'audience du janvier 2018, l'affaire a été renvoyée à l'audience du mars 2018
puis à l'audience de ce jour .

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître BOISSIERE, avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur F et soulève la prescription des faits ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur F est poursuivi pour avoir à :

- l en tout cas sur le territoire national, le /06/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal constate l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur F pour l'infraction :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Attendu que le conseil de Monsieur F a soulevé la prescription des faits,

Attendu qu'il y a lieu de constater que les faits sont prescrits ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur F prévenu ;

POUR EXPEDITION
CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur F , pour l'infraction :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur André MOUTOT, président, assisté de Madame Dorine CHARENTON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,